THÈME CLÉ[1]
Article 6 § 1 (volet pénal)
Administration de la preuve (obtenue de manière illégale)

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

L'article 6 garantit le droit à un procès équitable. Il ne réglemente pas l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne (*Schenk c. Suisse*, 1998, §§ 45-46 ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 83, et *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 302).

La Cour n'a donc pas à se prononcer par principe sur la recevabilité de certaines sortes d'éléments de preuve – par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. La tâche qui lui incombe au regard de l'article 6 § 1 consiste plutôt à évaluer l'équité de la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les preuves ont été administrées et utilisées, et la manière dont il a été répondu aux éventuelles objections les concernant (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 95 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89 et *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, §§ 303 et 310).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Principes généraux :

- Pour déterminer si la procédure a été équitable dans son ensemble, la Cour prend en compte les éléments suivants (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 96 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 164 ; *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 303, 310 et 324 ; *Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020, §§ 123-130) :
  - la nature de l'illégalité alléguée des preuves en question et, dans le cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, la nature de cette violation ;
  - si le requérant a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, dans des conditions garantissant le respect du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense ;
  - la qualité des preuves, les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues et si celles-ci jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude ;
  - si les contestations des éléments de preuve formulées par le requérant ont été dûment examinées par les juridictions internes, c'est-à-dire si le requérant a été véritablement « entendu » et si les juges ont étayé leurs décisions par une motivation pertinente et adéquate ;
  - si l'élément de preuve en question a exercé une influence décisive sur l'issue de l'action pénale.
- S'agissant de l'examen de la nature de l'illégalité alléguée en question, ces critères ont été appliqués dans les affaires suivantes :

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- L'utilisation de preuves dans la procédure dont il était allégué qu'elles avaient été recueillies en violation des droits de la défense (voir, par exemple, *Laska et Lika c. Albanie*, 2010, §§ 64-71, utilisation de preuves obtenues au moyen d'une séance d'identification ; *Erkapić c. Croatie,* 2013, §§ 79-87 ; *Dominka c. Slovaquie* (déc.), 2018, *Stephens c. Malte (n° 3)*, 2020, §§ 64-67 ; *Tonkov c. Belgique*, 2022, §§ 64-68 ; preuves obtenues par l'exercice de pressions sur un coaccusé, notamment l'interrogatoire d'un coaccusé en l'absence d'un avocat ; voir aussi *Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2)*, 2024, §§ 79-88, concernant l'utilisation, dans une procédure pénale rouverte à la suite d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) formulé par la Cour dans le cadre de la première requête introduite par le requérant, de déclarations faites par le coaccusé en l'absence d'un avocat) ; *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 316, utilisation d'informations issues du renseignements contre un accusé ; ou *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017, § 237, utilisation déloyale de déclarations de témoins et de preuves matérielles incriminant le requérant) ;
- L'utilisation de preuves dont il était allégué qu'elles avaient été obtenues en violation de l'article 8, y compris les affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de cette disposition (voir, par exemple, *Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 69-83 et *Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 127-135, sur la surveillance secrète illégale ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 699-705, *Prade c. Allemagne,* 2016, et *Budak c. Turquie*, 2021, §§ 68-90, preuves obtenues lors d'opérations de perquisition et de saisie) ;
- L'utilisation de preuves électroniques, lesquelles peuvent présenter des difficultés particulières, notamment des problématiques de fiabilité distinctes, n'appelle pas, en théorie, une application différente des garanties prévues par l'article 6 § 1, l'essentiel étant que ces preuves ne peuvent être utilisées d'une manière qui porterait atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable (*Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, §§ 312-313);
- L'admission de preuves matérielles recueillies au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain en violation de l'article 3 mais n'atteignant pas le seuil de la torture, étant toutefois entendu que l'utilisation de cette sorte de preuves soulève toujours de graves questions quant à l'équité de la procédure (voir, par exemple, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 178-188 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85).

- En procédant à cette appréciation sur la base des critères exposés ci-dessus, en particulier du dernier d'entre eux (importance de la preuve pour l'issue de la procédure), la Cour a souligné que la pertinence de preuves autres que l'élément litigieux dépend des circonstances de la cause. Toutefois, lorsque la preuve est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 310 ; *Prade c. Allemagne*, 2016, § 40).

*Preuves obtenues en violation de l'article 3 de la **Convention :***

- L'application des critères ci-dessus pour déterminer l'équité d'une procédure dans son ensemble ne s'étend pas à l'utilisation dans une procédure de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements au sens de l'article 3 quelle qu'en soit la forme ou de preuves matérielles obtenues à la suite d'actes qualifiés de torture au sens de l'article 3 de la Convention. L'admission de telles preuves dans une procédure – indépendamment de leur valeur probante et de leur caractère déterminant ou non pour la condamnation du requérant – prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et emporte violation de l'article 6 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 166-167 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 254). Il en est de même de l'utilisation dans une procédure pénale de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements infligés par des particuliers (*Ćwik c. Pologne,* 2020, §§ 88-89).

- Ces principes s'appliquent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est le requérant lui-même, mais aussi lorsque des tiers sont concernés (*El Haski c. Belgique*, 2012, § 85 ; *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, 2013, § 128).
- L'absence de grief recevable fondé sur l'article 3 n'empêche pas, en principe, la Cour de prendre en considération les allégations du requérant qui soutient que les déclarations faites à la police ont été obtenues par la contrainte ou sous la pression et que le fait qu'elles aient été déclarées recevables et versées au dossier sur lequel s'est appuyé la juridiction de jugement constituait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 (*Mehmet Duman c. Turquie*, 2018, § 42). Des considérations similaires s'appliquent lorsqu'un requérant soulève le grief de l'utilisation de preuves qui auraient été obtenues au moyen de mauvais traitements, que la Cour n'a pu établir sur la base des éléments dont elle disposait (absence de violation matérielle de l'article 3 de la Convention). Dans pareil cas, et dans la mesure où le requérant a apporté un commencement de preuve quant aux preuves matérielles qui auraient été obtenues au moyen de mauvais traitements, les juridictions nationales ont le devoir de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce, faute de quoi il pourrait être conclu à une violation de l'article 6 (*Bokhonko c. Géorgie*, 2020, § 96) ;
- Dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France*, 2021, §§ 89 et 93, la Cour a examiné le grief tiré par les requérants du manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre eux en France, et lié à l'utilisation dans cette procédure de déclarations qu'ils avaient faites aux autorités françaises sur la base américaine de Guantánamo. Si la Cour avait déjà eu l'occasion de relever l'existence d'allégations de mauvais traitements et d'abus sur des personnes suspectées de terrorisme et détenues dans ce cadre par les autorités américaines, elle a en l'espèce déclaré irrecevable le grief présenté par les requérants sous l'angle de l'article 3 du fait des conditions de leurs auditions par des agents français. La Cour a néanmoins estimé qu'il était nécessaire de vérifier, sous l'angle de l'article 6, si et dans quelle mesure les juges internes ont pris en considération les allégations de mauvais traitements, alors même qu'ils auraient été subis en dehors de l'État du for, et leurs éventuelles répercussions sur l'équité de la procédure. La Cour a en particulier examiné si les juridictions internes ont répondu de manière adéquate aux objections soulevées par les requérants quant à la fiabilité et à la valeur probante de leurs déclarations et si elles leur ont donné une possibilité effective de contester leur recevabilité et de s'opposer effectivement à leur utilisation.

Autres griefs relatifs à l'administration de la preuve :

- Au-delà des questions spécifiques concernant les preuves obtenues en violation de l'article 3, les critères permettant d'apprécier l'équité d'une procédure dans son ensemble au regard du mode d'obtention et d'utilisation des preuves dans le procès trouvent à s'appliquer largement. Ainsi, lorsqu'une affaire concerne un grief général relatif à la manière dont les preuves ont été obtenues et utilisées dans une procédure, la Cour a préféré examiner ce grief sous l'angle de l'appréciation globale de l'équité dans l'administration de la preuve (voir, par exemple, *Szilagyi c. Roumanie* (déc.), 2013, §§ 24-33 ; *Arapi c. Albanie* (déc.), 2015, §§ 74-82) ;
- Dans certaines affaires, il arrive que des preuves soient entachées de violation de l'article 3 mais que les débats ne portent pas sur l'admission de déclarations ou de preuves matérielles obtenues en violation de cette disposition. Ainsi, dans l'affaire *Boutaffala c. Belgique*, 2022, §§ 87-88, la Cour a critiqué le fait que les juridictions nationales aient, dans la condamnation du requérant pour rébellion, accordé un poids décisif aux dépositions à charge des policiers ayant procédé à l'interpellation de l'intéressé, alors que le gouvernement avait lui-même reconnu dans une déclaration unilatérale que les circonstances de cette interpellation avaient méconnu l'interdiction des traitements dégradants énoncée par l'article 3 (voir aussi *Repeşco et Repeşcu c. République de Moldova*, 2023, §§ 29-33).

Exemples notables

- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010 – concernant des preuves matérielles obtenues au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain en violation de l'article 3 mais n'atteignant pas le seuil de la torture ;
- *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023 – concernant l'admission à titre de preuves de données électroniques obtenues par l'Agence nationale du renseignement, et l'impossibilité pour le requérant de contester ces données de manière effective ;
- *Dragojević c. Croatie,* 2015 – concernant des preuves obtenues au moyen d'une surveillance secrète, en violation de l'article 8 de la Convention ;
- *Prade c. Allemagne*, 2016 – concernant des preuves obtenues à l'occasion d'opérations de perquisition et de saisie non conformes au droit interne ;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017 – concernant le manque général d'équité dans l'utilisation des preuves versées à la procédure ;
- *Ćwik c. Pologne*, 2020 – concernant l'utilisation dans la procédure pénale de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements infligés par des particuliers ;
- *Sassi et Benchellali c. France*, 2021 – concernant l'utilisation de déclarations faites aux autorités de l'État défendeur dans un contexte d'allégations de mauvais traitements subis en dehors de l'État du for ;
- *Macharik c. République Tchèque*, 2025 – concernant l'utilisation du contenu de messages électroniques entre la requérante et une autre personne condamnée que la police avait obtenus en exécution d'une injonction de transférer l'ensemble des messages en question depuis la boîte de messagerie d'un tiers auquel ils avaient été transférés.

Récapitulatif des principes généraux

- *Bykov c. Russie* [GC], 2009 (§§ 88-91) ;
- *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023 (§§ 303, 310, et 324);
- *Dragojević c. Croatie*, 2015 (§§ 127-130) ;
- *Prade c. Allemagne*, 2016 (§§ 32-35) ;
- *Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020 (§§ 123-130).

Sujets connexes (mais différents)

Preuves fournies par des témoins coopérant avec l'accusation :

- Une question relative à l'administration de la preuve dans les procédures se pose aussi à l'égard de l'admission des preuves fournies par des témoins coopérant avec l'accusation.
- À cet égard, la Cour estime que l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange de l'immunité ou d'autres avantages peut faire douter du caractère équitable du procès de l'accusé et soulever des questions délicates puisque, de par leur nature, pareilles déclarations peuvent être le résultat de manipulations, poursuivre uniquement le but d'obtenir un bénéfice ou encore viser des vengeances personnelles. Toutefois, l'utilisation de déclarations de ce type ne suffit pas, en elle-même, à rendre le procès inéquitable (*Verhoek c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Cornelis c. Pays-Bas* (déc.), 2004). Dans chaque affaire, la Cour fondera son appréciation sur l'ensemble de la procédure compte tenu des droits de la défense, mais aussi de l'intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis ainsi que, si nécessaire, des droits des témoins (*Habran et Dalem c. Belgique*, 2017, § 96).
- Dans ce cadre, la Cour examinera notamment : si la défense connaissait l'identité du témoin ; si celle-ci était au fait de l'existence d'un accord avec l'accusation ; si l'accord a été contrôlé

par le juge interne ; si celui-ci a tenu compte de toutes les contreparties offertes au témoin ; si l'accord a été discuté lors du procès ; si la défense a eu la possibilité de tester le témoin ; si la défense a eu la possibilité de tester les membres du parquet impliqués ; si le juge interne était conscient des pièges associés au fait de s'appuyer sur le témoignage d'un complice ; si le juge interne a considéré le témoignage avec prudence ; si le juge interne a expliqué en détail pourquoi il a cru le témoin ; si le témoignage a été corroboré par des éléments non viciés ; si une juridiction d'appel a contrôlé les conclusions du tribunal de première instance concernant le témoin ; et si la question a été abordée par toutes les juridictions saisies des différents recours (*Xenofontos et autres c. Chypre*, 2022, § 79).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A n° 140 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, CEDH 2010 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3) ;
- *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *El Haski c. Belgique*, n° 649/08, 25 septembre 2012 (violation de l'article 6) ;
- *Ćwik c. Pologne*, n° 31454/10, 5 novembre 2020 (violation de l'article 6 § 1).

Autres affaires :

- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, CEDH 2000-V (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Laska et Lika c. Albanie*, n°s 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Erkapić c. Croatie,* n° 51198/08, 25 avril 2013 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, n°s 33192/07 et 33194/07, 25 juin 2013 (violations de l'article 6 § 1) ;
- *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) à raison de l'utilisation d'éléments de preuve à charge dont il était allégué qu'elles avaient été obtenues de manière irrégulière ou qu'elles n'étaient pas fiables) ;
- *Szilagyi c. Roumanie* (déc.), n° 30164/04, 17 décembre 2013 (irrecevable – défaut manifeste de fondement);
- *Dragojević c. Croatie*, n° 68955/11, 15 janvier 2015 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Arapi c. Albanie* (déc.), n° 27656/07, 7 juillet 2015 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Prade c. Allemagne*, n° 7215/10, 3 mars 2016 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, n° 919/15, 16 novembre 2017 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Dominka c. Slovaquie* (déc.), n° 14630/12, 3 avril 2018 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mehmet Duman c. Turquie*, n° 38740/09, 23 octobre 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Stephens c. Malte (n° 3)*, n° 35989/14, 14 janvier 2020 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bokhonko c. Géorgie*, n° 6739/11, 22 octobre 2020 (violation de l'article 6 § 1);
- *Ayetullah Ay c. Turquie*, n°s 29084/07 et 1191/08, 27 octobre 2020 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3) ;
- *Budak c. Turquie*, n° 69762/12, 16 février 2021 (violation de l'article 6 § 1);
- *Sassi et Benchellali c. France*, n°s 10917/15 et 10941/15, 25 novembre 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Boutaffala c. Belgique*, n° 20762/19, 28 juin 2022(violation de l'article 6 § 1) ;
- *Repeşco et Repeşcu c. République de Moldova*, n° 39272/15, 3 octobre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2)*, n° 3324/19, 13 février 2024 (violation de l'article 6 § 1) ;

- *Macharik c. République Tchèque*, n° 51409/19, 13 février 2025 (non-violation de l'article 6 § 1).
- *Seppern c. Estonie*, n° 31722/22, 16 septembre 2025 (non-violation de l'article 6 § 1).